

16
août
1995

Arrêté approuvant l'avenant N° 10 à la convention conclue entre la Fédération des physiothérapeutes et la FNCM

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 22quater, alinéa 5, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMA), du 13 juin 1911¹⁾;

vu l'arrêté du 9 juin 1981²⁾ approuvant la convention conclue le 13 février 1981 entre la Fédération suisse des physiothérapeutes, sous-section de Neuchâtel, et la Fédération neuchâteloise des caisses-maladie (FNCM);

vu l'avenant N° 10 à ladite convention, du 20 juin 1995, apportant une précision rédactionnelle relative au drainage lymphatique;

vu le préavis du service de la santé publique;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la santé de la sécurité,

arrête:

Article premier L'avenant N° 10, du 20 juin 1995, à la convention conclue entre la Fédération suisse des physiothérapeutes, sous-section de Neuchâtel, et la Fédération neuchâteloise des caisses-maladie, du 13 février 1981, précisant en leur forme rédactionnelle les traitements de drainage lymphatique, est approuvé.

Art. 2 Le Département de la justice, de la santé et de la sécurité est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle.

FO 1995 N° 63

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RLN VII 1170; actuellement A du 8 avril 1998 (RSN 821.125.21)